

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

857/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Travaux de réfection des joints – Pont Rue Maymac

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, **modifiée**, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;

Vu la demande de l'Entreprise MATHE LEITE CONSTRUCTION, ZI de l'Arche – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de réfection de joints sur le pont, Rue Maymac, du mercredi 04 décembre 2024 au vendredi 27 décembre 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

**Article 1** : L'Entreprise MATHE LEITE CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection des joints sur le pont, Rue Maymac, du mercredi 04 décembre 2024 au vendredi 27 décembre 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la Rue Maymac sera fermée à la circulation, de 08h00 à 18h00 et le stationnement sera interdit, de l'intersection avec la Rue du 8 mai 1945 jusqu'à l'intersection avec la Rue du Docteur Charcot. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 02 décembre 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>04 DEC. 2024</b>

Date de mise en ligne sur le site internet : - 5 DEC. 2024

Par délégation du Maire  
L'Adjoint,

